

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 décembre 2012

Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande de déclaration d'utilité publique relative au raccordement au réseau
63 kV de la centrale hydroélectrique de Gavet
Communes de Livet et Gavet, Séchilienne, Saint Barthélémy de Séchilienne, Vizille.
Département de l'Isère
Présentée par RTE EDF Transport S.A.

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_LHT\AE_38_LHT\l
ivetgavet-raccordement63kVcentrale
hydro\avis\avisAE_Gavet_20121213.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande de déclaration d'utilité publique relative au raccordement au réseau 63 kV de la centrale hydroélectrique de Gavet dans les communes de Livet et Gavet, Séchilienne, Saint Barthélémy de Séchilienne, et Vizille, présentée par RTE EDF Transport S.A., est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 4 juin 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 octobre 2012 et, conformément à l'article R 122- 7 III , a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé le 15 novembre 2012.

Le dossier examiné comporte notamment une étude d'impact datée de mai 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'approbation du projet.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Afin d'exploiter au mieux le potentiel hydroélectrique de la vallée de la Romanche, EDF envisage de remplacer six centrales existantes par une centrale unique prévue à Gavet.

Pour évacuer l'énergie produite par cette centrale, RTE doit restructurer le réseau 63 kV. En particulier, il est prévu de créer les lignes « centrale hydroélectrique de Gavet-Les Clavaux » et « centrale hydroélectrique de Gavet - Péage de Vizille » et de reconstruire la ligne « Ferropem - Lac Mort ».

Ces lignes seront enterrées sur la plus grande partie de leur tracé, à l'exception d'un tronçon aérien reconstruit en lieu et place, permettant ainsi la dépose de plus de 4 km de ligne aérienne.

Le périmètre du projet se situe en dehors de tout espace protégé (excepté une ZNIEFF de type 2) : les enjeux environnementaux sont donc limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- L'étude d'impact appréhende bien l'ensemble des items requis par le code de l'environnement et l'étude est proportionnelle aux enjeux limités. Son niveau de précision est acceptable à un stade de DUP

- L'état initial de la zone concernée a été réalisé et porte sur les milieux physique, naturel, humain, et le paysage. Les impacts du chantier sont les impacts habituels d'un chantier du BTP.

Il ne semble pas qu'un inventaire de terrain, compte-tenu de la localisation et du tracé du projet, de la nature des travaux, ait été mené, sur ce point une meilleure justification de cette décision permettrait de mieux d'éclairer le public sur l'appréciation des impacts ;

- Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour limiter ces impacts (perturbation de la circulation, niveau sonore, risque de pollution des sols, etc...) Elles sont assez classiques et proportionnées aux impacts. Il conviendra cependant qu'avant les travaux le pétitionnaire s'assure de l'absence d'impacts réels sur les milieux naturels susceptibles d'être touchés directement ou indirectement par les travaux de déboisement, de dépose et de reconstruction de ligne ;

- Il convient de souligner que l'ARS regrette que l'étude d'impact n'ait pas recensé plus précisément les zones habitées concernées par les émissions des champs électromagnétiques produits par les lignes. Cependant, l'étude d'impact précise bien que les seuils réglementaires d'exposition seront respectés.

- Pour sa part, la DDT 38 déplore que l'échelle (réglementaire à ce stade de la procédure) de la cartographie fournie ne permette pas de vérifier précisément la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs proches d'espaces boisés classés.

Des études plus fines menées par le maître d'ouvrage ont montré que ces espaces boisés classés ne pourront pas être évités. En conséquence, une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Livet et Gavet sera conduite parallèlement à la procédure de DUP. L'étude d'impact qui sera soumise à enquête publique devrait être complétée sur ce point.

- Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III- CONCLUSION :

Au vu de sa nature, de sa localisation, et des mesures prises pour l'élaboration du projet, celui-ci comporte peu d'enjeux environnementaux. Il faut noter qu'au contraire, il permet la déconstruction de plus de 4 km de ligne aérienne, améliorant le paysage du secteur.

L'étude d'impact produite est globalement proportionnée aux enjeux, elle conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont limitées.

L'autorité environnementale note que le projet sera conforme à l'arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes électriques, notamment en ce qui concerne les valeurs des champs électromagnétiques. Elle recommande qu'elle soit complétée si possible avant l'enquête publique par un document traitant :

- de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Livet et Gavet, nécessaire au niveau des espaces boisés classés et des impacts induits par ces déboisements ;
- la justification d'absence d'inventaires de terrain ;
- une concrétisation des mesures proposées dans les secteurs sensibles

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

